

EBA/GL/2025/02

11/02/2025

Orientations

modifiant les orientations EBA/2019/04
sur la gestion des risques liés aux TIC et à
la sécurité

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Ces orientations présentent le point de vue de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière et sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans ce domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou, à défaut, motiver leur décision de ne pas le faire avant le [20.05.2025]. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2025/02». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Destinataires

5. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point vii), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont des prestataires de services de paiement au sens de l'article premier, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366².

3. Mise en œuvre

Date d'application

6. Les présentes lignes directrices s'appliquent à partir du 20.05.2025.

4. Modifications

7. Les orientations EBA/GL/2019/04 sont modifiées comme suit:
8. L'objet visé aux paragraphes 5 et 6 est remplacé par le texte suivant:

«Les présentes orientations se fondent sur le mandat d'émettre des orientations au titre de l'article 95, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2366 et couvrent les aspects de la gestion des relations avec les utilisateurs de services de paiement».

Les présentes orientations complètent les mesures de gestion des risques prévues par le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA) et les normes techniques de réglementation connexes que les prestataires de services de paiement visés au paragraphe 5 ci-dessus doivent prendre, conformément à l'article 95, paragraphe 1, de la DSP2, pour gérer les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent.

9. Le champ d'application défini aux paragraphes 7 et 8 est supprimé.

² Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

«Les présentes orientations définissent les exigences en matière d'établissement, de mise en œuvre et de suivi des mesures de sécurité que doivent prendre les PSP, conformément à l'article 95, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366, en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent.»

10. Les destinataires visés au paragraphe 9 sont remplacés par le texte suivant:

«Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point vii), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010, qui sont des prestataires de services de paiement au sens de l'article premier, paragraphe 1, point a), point b), et point d), de la directive (UE) 2015/2366, y compris les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 32 ou 33 de la directive (UE) 2015/2366 et les personnes morales exemptées en vertu de l'article 9 de la directive 2009/110/CE³.»

11. Les définitions figurant au paragraphe 10 sont supprimées.
12. Les paragraphes 1 à 91 qui correspondent aux sections 3.1 à 3.7 sont supprimés.

³ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).